

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 51 (1900)
Heft: 10

Artikel: L'assurance des ouvriers forestiers
Autor: Decoppet, M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785764>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES

51^me ANNÉE

OCTOBRE 1900

N^o 10

L'assurance des ouvriers forestiers.

Résumé du rapport présenté par M. M. Decoppet, inspecteur des forêts, à Aigle, à l'assemblée générale de la Société vaudoise des Forestiers le 22 juin 1900.

Depuis quelque cinquante ans, en application du principe de solidarité qui restera toujours à la base de nos institutions sociales, nous assistons à une évolution très nette dans les esprits, soit en matière juridique, soit en matière économique, et qui tient à des causes générales. Le développement sans cesse grandissant de la grande industrie, l'emploi croissant des machines et l'augmentation des risques professionnels ont fait naître l'idée qu'il est de toute équité que celui qui met en œuvre l'activité d'autrui dont il profite, ne soit pas libéré des conséquences malheureuses du travail de ses employés. De là, *les lois sur la responsabilité civile*, telle notre loi de 1875, qui posent des principes juridiques nouveaux.

Mais ce ne fut pas sans de nombreuses restrictions que ces lois furent adoptées de crainte d'imposer à l'industrie des charges trop considérables: on en restreignit d'abord l'application aux transports par chemin de fer et bateaux à vapeur et en 1881, aux industries employant spécialement des machines. On ne devait pas tarder à reconnaître les inconvénients de ce système au point de vue de l'égalité de traitement des ouvriers et l'on arriva à la loi sur *l'extension de la responsabilité civile de 1887*. Ici encore l'on s'aperçut bientôt que la distinction *de 5 ou de moins de 5 ouvriers* admise dans la loi, aboutissait à de choquantes inégalités et l'idée fut soulevée de remplacer la responsabilité civile par *l'assurance obligatoire*.

Partisan convaincu de cette généreuse institution, je n'ai pas à refaire ici son histoire: cela date d'hier et vous savez le sort réservé à la loi qui, mal comprise, semblait si misérablement. Nous sommes donc aujourd'hui dans la même situation qu'aupara-

vant et, en attendant cette nouvelle loi qui satisfera tout le monde, ce qui vous en conviendrez durera encore quelque temps, il est de notre devoir de garantir par tous les moyens, ceux qui travaillent avec nous.

Voyons, en deux mots, quels sont les principes que nous pouvons placer à la base du projet d'assurance, à soumettre à qui de droit.

Oui, l'assurance contre les accidents, appliquée aux ouvriers forestiers se justifie pleinement. Ils sont rares ceux d'entre eux qui ont quelque pécule à la caisse d'épargne et la plupart vivent au jour le jour; une maladie de plusieurs semaines suffit à les jeter dans la misère. Nous pouvons malheureusement vous en citer de nombreux exemples. D'un autre côté, les risques couverts n'exigeront cependant pas de bien grands sacrifices, puisqu'on admet dans l'ordre des groupes professionnels établi sur la base de la statistique des accidents du secrétariat ouvrier suisse :

5,13 jours d'accidents sur 100 journées normales de travail.

D'autre part, d'après la classification des entreprises soumises à la responsabilité civile, *la prime à payer* aux sociétés d'assurance contre les accidents, exprimée en % du salaire = *au minimum 2,5 %*, *au maximum 3 %* et *en moyenne 2,7 %*. Disons encore que dans le projet de loi dont nous parlions plus haut, les ouvriers travaillant en forêts devaient payer une *prime moyenne de 3 % du salaire*, pour être assurés contre les accidents. Les sacrifices demandés ne peuvent ainsi faisant pas être exagérés.

En outre, l'ouvrier étant assuré, il est juste qu'il paye sa quote part. Le patron, lui, contribue également à la prime; en vertu des obligations imposées par le C. O. et les autres lois fédérales déjà citées, nous admettons cette part au $\frac{6}{10}$ de la somme à payer.

Le patron, soit l'Etat, ferait l'avance de la prime et il retiendrait sur chaque journée, la part incombant à l'ouvrier.

L'assurance est rendue obligatoire, en ce sens qu'il ne serait plus engagé d'ouvriers qui n'accepteraient pas cette légère retenue. En outre, le fait de l'assurance telle que nous la comprenons, garantit les sinistres des ouvriers ou employés assurés, ne se trouvant pas au bénéfice des lois sur la responsabilité civile; en sorte que ceux-ci recevront des indemnités équivalentes à celles qui auraient été accordées en vertu des dites lois fédérales.

Ceci une fois admis nous nous sommes adressés aux différentes sociétés existant dans le pays et, en vertu du principe même de la mutualité, nous donnons la préférence à l'*assurance mutuelle des entrepreneurs et industriels du canton de Vaud*. Celle-ci garantit à ses membres actifs l'exécution, en leur lieu et place, des obligations qui dérivent pour eux des lois fédérales en vigueur et l'extension de cette responsabilité. C'est-à-dire qu'elle prend à sa charge les indemnités qu'ils auraient à payer en application de ces lois, tous frais quelconques compris. L'indemnité de chômage, équivalente à la perte de salaire, est comptée à partir du moment où le blessé a quitté son travail. L'indemnité qui doit être accordée en réparation du dommage comprend :

a) *En cas de mort immédiate ou survenue après traitement :*

Les frais quelconques de la tentative de guérison; le préjudice souffert par le défunt pendant sa maladie par suite d'incapacité totale ou partielle de travail; les frais funéraires; le préjudice causé aux membres de la famille à l'entretien desquels le défunt était tenu au moment de sa mort. Les ayants-droit à l'indemnité sont: l'époux, les enfants et petits enfants, les parents et grands parents, les frères et sœurs.

b) *En cas de blessure ou de maladie :* Les frais quelconques de la maladie et les soins donnés pour la guérison; le préjudice souffert par le blessé ou le malade par suite d'incapacité de travail totale ou partielle, durable ou passagère.

Le juge fixe la quotité de cette indemnité; mais il ne peut allouer au maximum une somme supérieure en capital, à 6 fois le montant du salaire annuel de l'employé ou de l'ouvrier, ni excéder la somme de 6000 fr.

Le taux de prime moyen qui serait applicable dans notre cas est admis au 3 % des salaires annuels effectivement payés. Nous pensons qu'il est préférable de ne pas séparer les différents travaux forestiers et de créer une seule catégorie d'ouvriers, que ceux-ci travaillent aux cultures, aux routes, aux travaux de défense, aux exploitations. Toutefois, la société fait la réserve que si les exploitations devaient s'étendre à de grosses entreprises, au-dessus de 1000 m³ par exemple, il pourrait être fixé un supplément de taux, à débattre entre les intéressés.

Pour les travaux par accord, remis en entreprise particulière, nous avons cru bien faire de ne pas en parler ici pour le moment; il faut aller selon nous au plus pressé et ne pas faire comme ceux qui préfèrent ne rien avoir plutôt que d'accepter quelque chose qui n'est pas parfait: un progrès en amène un autre. Nous avons cependant fait une exception pour les entreprises remises en tâche aux employés de l'Etat. Ceux-ci sont mis au bénéfice de l'assurance, en ce sens qu'ils paieront la quote part de la prime incombant au patron (soit les $\frac{6}{10}$), en retenant le solde à leurs ouvriers. Le total de l'entreprise est ramené, pour le calcul de la prime, au travail en journée, celle-ci admise à 3 fr.

Il est évident que certaines formalités sont à remplir par les intéressés; mais elles n'ont rien d'excessif pour un patron et un ouvrier qui ont un peu d'ordre.

Nous ne voulons pas nous étendre davantage à ce sujet et il nous suffit d'avoir indiqué, dans les grandes lignes, les principes à la base du projet que nous soumettons à votre discussion.

Disons encore pour terminer que cette assurance fonctionne déjà dans différentes parties de la Suisse et qu'elle tend à se généraliser. Nous ne pouvons mieux faire que de citer ici ce que nous écrivait un de nos collègues de la Suisse allemande, consulté à ce sujet:

„Nos ouvriers forestiers sont assurés contre les accidents déjà depuis 1888 savoir:

- 1° pour la construction des routes, collectivement sur les bases de la responsabilité civile, moyennant une prime du 3 %.
Indemnité = 1,05 du salaire journalier, à partir du premier jour. Frais de médecin et de pharmacie, à la charge de l'ouvrier.
- 2° pour les exploitations, collectivement avec une prime admise à l'origine au 2,4 %, puis au 3 % et dernièrement au 3,75 %.
Indemnité = le salaire journalier, plus les frais de médecin et de pharmacie.

En ce qui concerne la construction des routes, nous n'avons eu jusqu'ici que 7 accidents, avec une indemnité de chômage de 318 fr. L'administration forestière paie la prime entière. Quant aux exploitations nous avons signalé 78 cas, avec une indemnité de chômage de 3744 fr. 40 et 991 fr. 50 en frais de médecin et

de pharmacie. — Les ouvriers supportent le 10 % de leur salaire. Ils sont assurés pendant le trajet aller et retour, dès leur domicile au chantier.

Nous ne pouvons que nous féliciter d'avoir introduit cette assurance qui donne de bons résultats. Elle exige, il est vrai, pas mal de temps et de paperasserie, mais malgré tout, il ne viendrait à l'idée de personne d'en proposer la suppression."

A nous maintenant de conclure :

Sans doute, comme toujours, le projet d'assurance que nous vous soumettons impose une augmentation de charges pour les intéressés; mais elle est loin d'être exorbitante et se trouve largement compensée par des avantages directs, sur lesquels il n'est pas besoin d'insister. Il suffit en effet, pour nous engager à l'accepter, en attendant avec confiance la nouvelle loi générale d'assurance, de faire appel à notre bon sens, à notre esprit de prévoyance et de solidarité. N'est-il pas plus nécessaire d'assurer contre la perte de leur faculté de travail, des personnes qui nous rendent service et qui n'ont que cette faculté pour toute fortune, plutôt que d'assurer contre l'incendie une maison de plaisance, ou un mobilier de luxe? Ce sont là des vérités qui finiront par avoir cours.

Mais tout ce que notre société peut faire, c'est d'émettre un vœu, en laissant à d'autres le soin de le réaliser. Et comme tout ce qui touche à l'assurance relève au fond de la communauté, que l'Etat dans ce domaine comme partout ailleurs doit au moins prêcher d'exemple, nous proposons :

„De prier le Département intéressé de faire le nécessaire pour que l'Etat assure contre les accidents, les ouvriers travaillant dans les forêts cantonales, en établissant un contrat qui puisse être utilisé, dans les mêmes conditions, par les communes et les particuliers.“

